

OBJET : Occupation du domaine public pour la vente de sapins de Noël les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu l'article R644-3 du Code Pénal,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2022 par le président de la section de Vannes Monsieur André GUYOT (HOSPITALITE DIOCESAINE DES HOSPITALIERS ET HOSPITALIERES D'ARVOR),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion de la vente de sapins de Noël au profit des personnes âgées, des malades ou handicapés,

ARRETE

Article 1^{er}:

Les hospitaliers et hospitalières d'Arvor sont autorisés à vendre des sapins de Noël sur la voie publique, à savoir : Place de l'Eglise à Séné, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 de 08h00 à 13h00.

Article 2 :

L'occupation de la voie publique sera de 20 m² maximum et ne devra constituer aucun danger ou gêne pour la circulation.

Article 3 :

La vente devra se faire sans aucun étal fixe ou mobile.

Article 4 :

L'Hospitalité Diocésaine des hospitaliers et hospitalières d'Arvor et le président Monsieur André GUYOT s'engagent à n'occasionner aucune dégradation de la voie publique. Dans le cas contraire, elles s'engagent à remettre les lieux dans leur état primitif à l'expiration de l'autorisation, et devra laisser l'emplacement propre à son départ.

Article 5 :

Madame la Maire de Séné, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Theix Noyalo et la Police Municipale, Monsieur André GUYOT et L'Hospitalité Diocésaine des hospitaliers et hospitalières d'Arvor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 18 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCUVO

